

Zeitschrift: Der Schweizer Sammler : Organ der Schweizer Bibliophilen Gesellschaft und der Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare = Le collectionneur suisse : organe de la Société Suisse des Bibliophiles et de l'Association des Bibliothécaires Suisses

Herausgeber: Schweizer Bibliophile Gesellschaft; Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare

Band: 4 (1930)

Heft: 14: Vereinigung schweizerischer Bibliothekare = Association des bibliothécaires suisses : Nachrichten = Nouvelles

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Vereinigung schweizerischer Bibliothekare

Association des bibliothécaires suisses

Nachrichten — Nouvelles

Neue Folge No. 14

10. Juli 1930

REDAKTION: Dr. M. GODET, Schweiz. Landesbibliothek, BERN

Tarif postal international.

En vertu de la nouvelle convention postale universelle (Londres 1929) entrée en vigueur le 1^{er} Juillet, la taxe des imprimés pour l'étranger est fixée à 5 cts., chaque pays conservant, il est vrai, la faculté de réduire cette taxe de base de 20 pour cent (c'est à dire à 4 cts.) ou de la majorer de 50 pour cent (7½ cts.) suivant leurs convenances monétaires.

La taxe suisse, qui était jusqu'ici de 7½ cts., a été abaissée à 5 cts.

D'autre part, la Suisse s'est décidée à user de la faculté accordée dès 1924 par l'art. 34 de la convention de Stockholm et qui se retrouve sous une forme un peu différente, encore plus libérale, à l'article 33 de la nouvelle convention: cet article 34 autorisait les administrations postales à concéder, dans leurs relations réciproques, une réduction de taxe de 50%: 1^o. aux périodiques expédiés directement par les éditeurs; 2^o. aux livres brochés ou reliés, à l'exclusion de toute publicité ou réclame; 3^o. aux éditions littéraires et scientifiques échangées entre les institutions savantes.

La Suisse était jusqu'ici un des rares pays qui n'eût pas adhéré à cette entente. Son abstention était des plus fâcheuses pour les lecteurs suisses qui devaient payer pour les périodiques étrangers des tarifs d'abonnement majorés dans une proportion allant jusqu'à 15%. Cette majoration était particulièrement sensible pour les bibliothèques scientifiques et universitaires dans le budget desquelles les revues et publications étrangères jouent un rôle considérable.

Les démarches faites en 1927, par le président de l'Association, auprès de la direction des postes pour obtenir l'adhésion de la Suisse, étaient demeurées sans succès. Nos autorités se plaçant à un point de vue économique et politique supérieur, craignaient de voir notre pays inondé de journaux quotidiens et autres imprimés étrangers.

La solution qui aurait consisté à établir une distinction entre les quotidiens de caractère politique et les revues et journaux d'ordre